

2018/

DEPARTEMENT DES
ALPES-MARTIMESCOMMUNE DE
VilleneuveLoubetADMINISTRATION GENERALE
N° 18-40

ARRETE

REGLEMENTANT LES
MODALITES
D'IMPLANTATION
DES COMPTEURS « LINKY »
SUR LA COMMUNE DE
VILLENEUVE-LOUBET

Certifié exécutoire

 Affichage en Mairie le :

30 AOUT 2018

Date de transmission S/P

30 AOUT 2018

Date de réception de S/P

30 AOUT 2018

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services Original Expédition certifiée conformePour le Maire,
Le Directeur Général des Services

ARRÊTE

Monsieur Lionnel LUCA agissant en qualité de Maire de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et notamment les articles 2 et 17,

VU le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2122-28 et L.2224-31,

VU le code de l'énergie, et notamment son article L.322-4,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi N° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

VU la délibération N° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'interrogations de la part des habitants de la commune de Villeneuve-Loubet,

CONSIDERANT que la commune a été alertée par courriers, des pratiques intrusives opérées par certains professionnels installant les compteurs « Linky » sur les propriétés privées,

CONSIDERANT la nécessité de garantir aux Villeneuvois, la jouissance paisible de leur bien,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet,

ARRETE

ARTICLE I^{ER} -

L'opérateur chargé de la pose des compteurs « Linky » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression.

De ce fait et conformément au principe constitutionnel du droit de la propriété privée, les usagers propriétaires ou locataires devront expressément formuler leur accord tendant à autoriser l'opérateur à accéder à leur logement ou propriété immobilière.

De même, ces derniers devront se voir garantir la possibilité de formuler leur refus avant la pose du compteur « Linky », et pouvoir exercer ce droit de refus par lettre simple.

Les usagers devront pouvoir refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers, partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE II -

Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord formel, exprimé en toute liberté, de l'usager concerné.

ARTICLE III -

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai.

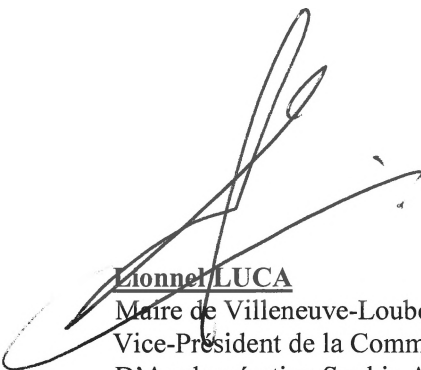
ARTICLE IV -

Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Affiché en Mairie
- Publié au recueil des actes administratifs

FAIT A VILLENEUVE-LOUBET, LE 29 AOUT 2018




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve-Loubet
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia Antipolis